

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

taux
Question écrite n° 92576

### Texte de la question

La France applique aux services fournis par les entreprises de services funéraires un taux de TVA à 19,6 % alors que la plupart des États membres de l'Union européenne les exonère ou leur applique un taux de TVA réduit. Dans ce contexte et considérant que ces services figurent bien au nombre des prestations pouvant être soumises au taux réduit de TVA par les États membres de l'Union européenne, M. Dino Cinieri demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement entend engager des négociations avec ses partenaires européens afin d'obtenir l'abaissement à 5,5 % du taux de TVA dans ce secteur. Cela pour que les professionnels concernés puissent appliquer cette baisse au coût des prestations facturées qui représentent pour les familles une charge importante et souvent très lourde pour les plus modestes d'entre-elles.

#### Texte de la réponse

L'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales énumère sept catégories d'opérations relevant du service extérieur des pompes funèbres, qui est une mission de service public, et les distingue des autres activités annexes liées à l'inhumation, qui ne sont généralement pas assurées par des entreprises de pompes funèbres. Les opérations réalisées dans le cadre de cette mission de service public sont imposées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au lieu du prestataire en application de l'article 9-1 de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977. En France, elles relèvent du taux normal, à l'exception des seules prestations de transport de corps réalisées par des prestataires agréés au moyen de véhicules spécialement aménagés, qui relèvent du taux réduit. En premier lieu, les risques de distorsions de concurrence évoqués doivent être largement relativisés : d'une part, si la loi 93-23 du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal sur les pompes funèbres, l'activité n'en demeure pas moins réglementée et les entreprises de ce secteur exerçant cette mission de service public sont soumises à une habilitation délivrée par les préfets ; d'autre part, les prestations de transport de corps sont imposables à l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues, conformément à l'article 9-2-b de la sixième directive. En deuxième lieu, l'application du taux réduit à l'ensemble des opérations du service extérieur des pompes funèbres, seule envisageable afin de ne pas ajouter à la complexité des règles applicables, aurait un coût budgétaire supérieur à 145 millions d'euros en année pleine. En dernier lieu, l'application du taux réduit à ces prestations, auxquelles il est obligatoirement recouru en cas de décès, n'aurait pas d'incidence significative sur l'emploi dans le secteur, alors que la politique du Gouvernement consiste précisément, eu égard à leur impact sur les finances publiques, à appliquer le taux réduit de la TVA aux services à la fois intensifs en main-d'oeuvre et pour lesquels la demande est fortement corrélée au niveau des prix, tels que les travaux dans les logements ou les services à la personne.

#### Données clés

Auteur: M. Dino Cinieri

Circonscription: Loire (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE92576

Numéro de la question : 92576

Rubrique: Tva

Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

## Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4081 Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5434